

Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E

**portant enregistrement d'un élevage de volailles
exploité par la SARL BATTEUX, représentée par M. Quentin BATTEUX,
sur le territoire de la commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY,
66 chemin de la Menaudière**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) nappe de Beauce et le programme d'actions national/régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 autorisant M. Daniel LEROY à étendre l'élevage avicole implanté sur le territoire de la commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, au lieudit « La Menaudière »,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 autorisant M. Daniel LEROY à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles soumis à autorisation (mise aux normes des bâtiments de l'élevage avicole et du plan d'épandage des effluents) implanté à l'adresse susvisée, et abrogeant les prescriptions réglementaires afférentes à l'élevage de bovins,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 31 décembre 2009 au profit de M. Quentin BATTEUX pour l'élevage de volailles précédemment tenu par M. Daniel LEROY à l'adresse susvisée, relatif à la reprise de l'activité d'élevage de volailles classée sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE, pour un effectif de 57 420 animaux équivalents volailles (nombre de places en dindes inférieur à 40 000 animaux), et à l'activité de stockage de gaz inflammable liquéfié classée sous la rubrique 1412-2 de la nomenclature précitée (2 citernes de 1,750 t et 3 citernes de 1 t, soit une quantité totale susceptible d'être stockée de 6,5 t),
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires à M. Quentin BATTEUX en vue d'actualiser les effectifs et le plan d'épandage des effluents de l'élevage de volailles qu'il exploite à l'adresse susvisée,
- VU la demande présentée le 30 mai 2018, complétée le 9 octobre 2018, par la SARL BATTEUX, représentée par M. Quentin BATTEUX, pour l'enregistrement d'un élevage de volailles (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des ICPE) sur le territoire de la commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, 66 chemin de la Menaudière,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié dont l'aménagement n'est pas sollicité,

- VU le rapport de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), du 5 décembre 2018, déclarant le dossier susvisé complet et recevable,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 prescrivant une consultation du public du 8 janvier au 6 février 2019 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée,
- VU les publications de l'avis relatif à cette consultation,
- VU l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet en mairie de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY,
- VU l'absence d'observation du public formulée par voie électronique,
- VU les observations des conseils municipaux consultés lors de la consultation susvisée, reçues dans les 15 jours suivant la fin de cette consultation, soit le 20 février 2019 : avis favorable des conseils municipaux de DOLLOT, SAINT-VALERIEN et VILLEBOUGIS ; absence d'avis des autres conseils municipaux,
- VU l'avis du Maire de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY sur la proposition d'usage futur du site,
- VU la visite du site réalisée par l'inspection des installations classées de la DDPP, en présence de M. Quentin BATTEUX et de Mme Estelle BATTEUX, en date du 21 février 2019,
- VU la demande complémentaire au dossier initial, formulée par courrier du 21 février 2019 par M. BATTEUX pour pouvoir élever occasionnellement une bande de 39 990 poulets standards dans le nouveau bâtiment, en s'engageant à ce que les autres bâtiments soient alors vides de toute volaille,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DDPP, du 27 février 2019,
- VU le courriel de l'inspection des installations classées, de la DDPP, adressé le 27 février 2019 au pétitionnaire, lui communiquant ces propositions susvisées et le projet d'arrêté préfectoral,
- VU le courriel du pétitionnaire du 28 février 2019 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ces propositions,
- CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 27 décembre 2013 modifié et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que la demande précise les modalités en cas d'arrêt définitif des installations,
- CONSIDERANT qu'au vu de la localisation du projet et du plan d'épandage, de la sensibilité du milieu, de l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et de l'absence d'aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables, le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas,
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

L'exploitation des installations d'élevage sollicitée par la SARL BATTEUX, représentée par M. Quentin BATTEUX, dont le siège social est situé à VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY (45260), 66 chemin de la Menaudière, implantées à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mai 2018, complétée les 9 octobre 2018 et 21 février 2019, est enregistrée.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2111-2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 et inférieur à 40 000.	33 563 dindes médiums ou 39 990 poulets standards	Enregistrement
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	8,7 t	Déclaration avec Contrôle périodique (DC)*
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Par analogie, stockage de paille. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	850 m³	Non classé

* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Coordonnées LAMBERT	Lieudit
VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY	AB 16, AB 24, AB 96-b, AB 10	X: 659690 m, Y : 6755848 m	La Menaudière, 66 chemin de la Menaudière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mai 2018, complétée les 9 octobre 2018 et 21 février 2019.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.4. Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2002 délivrés à M. Daniel LEROY, (récépissé de déclaration de cession délivré à M. Quentin BATTEUX le 31 décembre 2009) et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2011 délivré au nom de M. Quentin BATTEUX.

Article 2.5. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations et le Maire de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 4 MARS 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- SARL BATTEUX, représentée par M. Quentin BATTEUX
- MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY (département du Loiret)
- MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES (département du Loiret) :
 - D'AUVILLIERS-EN-GATINAIS : mairie.auvilliers@wanadoo.fr
 - DE LORRIS : mairie.lorris@wanadoo.fr
 - DE MONTEREAU : mairiemontereau@wanadoo.fr
 - DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT : mairie@saintmartindabbat.fr
 - DE VIMORY : mairie.vimory@wanadoo.fr
- MADAME ET MESSIEURS LES MAIRES DE (département de l'Yonne) :
 - DOLLOT : mairie.dollot@orange.fr
 - FOUCHERES : mairie-foucheres@wanadoo.fr
 - SAINT-VALERIEN : mairie.saint-valerien@wanadoo.fr
 - VILLEBOUGIS : mairie.villebougis@wanadoo.fr
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale :
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) :
ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr